



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2022-044

PUBLIÉ LE 21 MARS 2022

# Sommaire

## **DDT 79 / STERS**

79-2022-03-17-00002 - Arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres (16 pages) Page 3

79-2022-03-16-00003 - Arrêté préfectoral déroгatoire à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation d'exploitation sous chantiers Autoroute A83 - Travaux de mise en conformité des dispositifs de sécurité du Viaduc de l'Egray (4 pages) Page 20

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / Sous-préfecture de Bressuire**

79-2022-03-21-00001 - AP convocations électeurs St Jean de Thouars (4 pages) Page 25

DDT 79

79-2022-03-17-00002

Arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres

Direction Départementale des Territoires/Service Transition  
Écologique Réglementation et Sécurité/ Construction durable

**Arrêté préfectoral délimitant les zones de présence  
d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres**

**La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-5 et L.131-3 2ème alinéa, L.271-4 à 271-6 et L.183-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule en Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du conseil municipal de Niort du 14 décembre 2021 délimitant une nouvelle zone de présence d'un risque de mэрule ;

Vu la délibération du conseil municipal du Vanneau-Irleau du 31 janvier 2022 déterminant une nouvelle zone concernée par le risque mэрule sur le territoire de la commune ;

Considérant que la présence de mэрule est confirmée sur les communes définies dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 et que deux communes ont transmis des délibérations identifiant de nouvelles zones à prendre en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** Sur proposition ou après consultation du conseil municipal, des zones de présence d'un risque de mэрule ont été déclarées sur les communes du département des Deux-Sèvres désignées ci-après et précisées dans les annexes 1 à 13 :

Amailloux, Argentonnay, Châtillon-sur-Thouet, Le Vanneau-Irleau, Niort, Saint-Généroux, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Maixent- l'École, Saint-Maxire, Thénézay, Val en Vignes, Vernoux-en-Gâtine, Voulmentin ;

Article 2: En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans les zones mentionnées à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule doit être comprise dans le dossier de diagnostic technique.

Article 3: Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire, et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4: Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5: L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule en Deux-Sèvres est abrogé à la date du premier jour de l'affichage en mairie.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 17 MARS 2022

pour la Préfete et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL

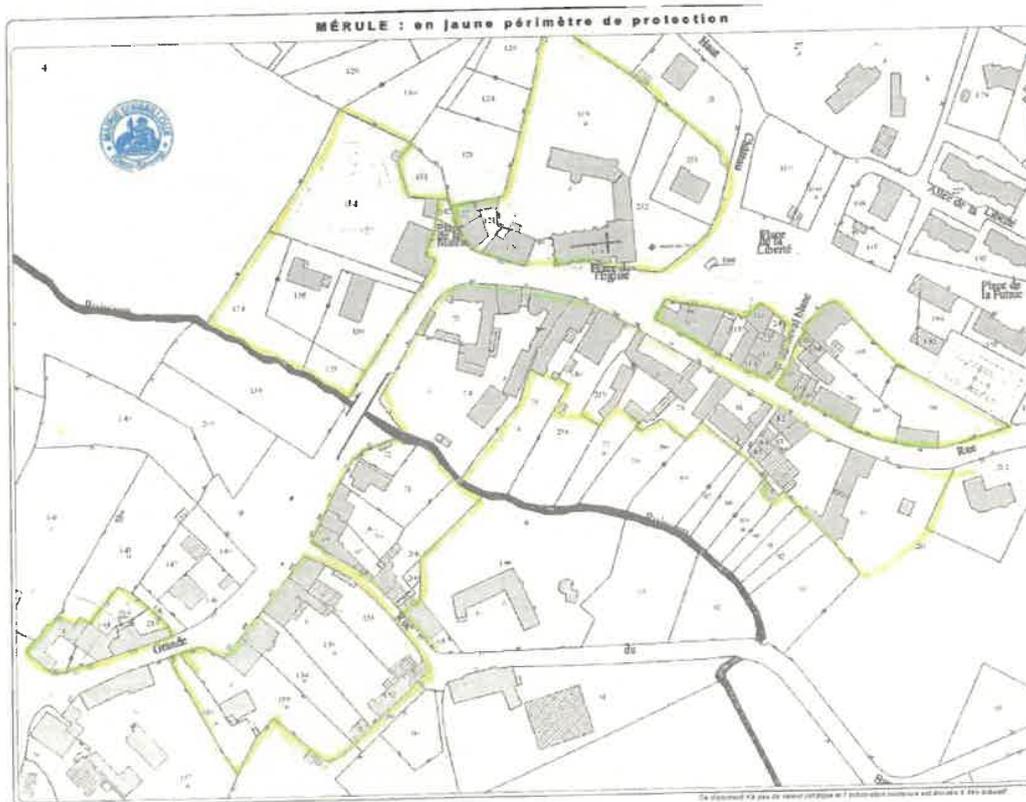
**Annexe n° 1**  
**à**  
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE d'Amailloux

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Amailloux en date du 23 juin 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Amailloux est limitée aux parcelles cadastrales suivantes :

AC67 à AC75, AC77, AC78, AC81 à AC86, AC89, AC98 à AC105, AC111 à AC116, AC118 à AC122, AC134 à AC136, AC143, AC144, AC151 à AC156, AC 173, AC174, AC199 à AC201, AC202, AC211, AC213, AC214, AC231, AC232, AC238, AC239, AC242, AC249.



3/16

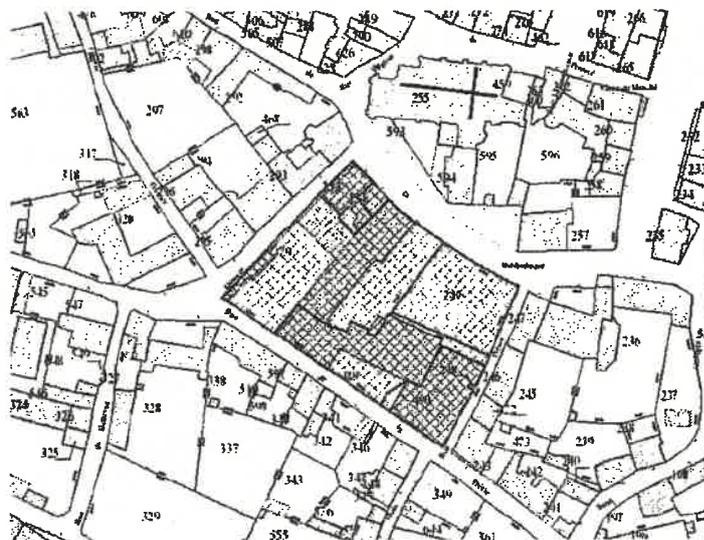
**Annexe n° 2**  
à  
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Argentonnay

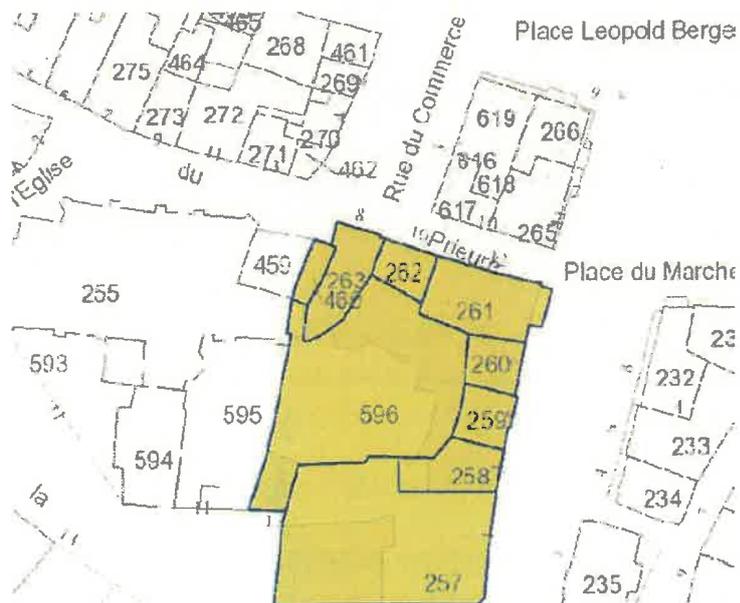
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Argentonnay en date du 10 septembre 2018 et du 29 juin 2020 ;

Les zones contaminées par la mérule sur la commune d'Argentonnay sont limitées aux secteurs suivants définis graphiquement :

- l'îlot bâti autour du collège



- l'îlot bâti « rue du Prieuré »

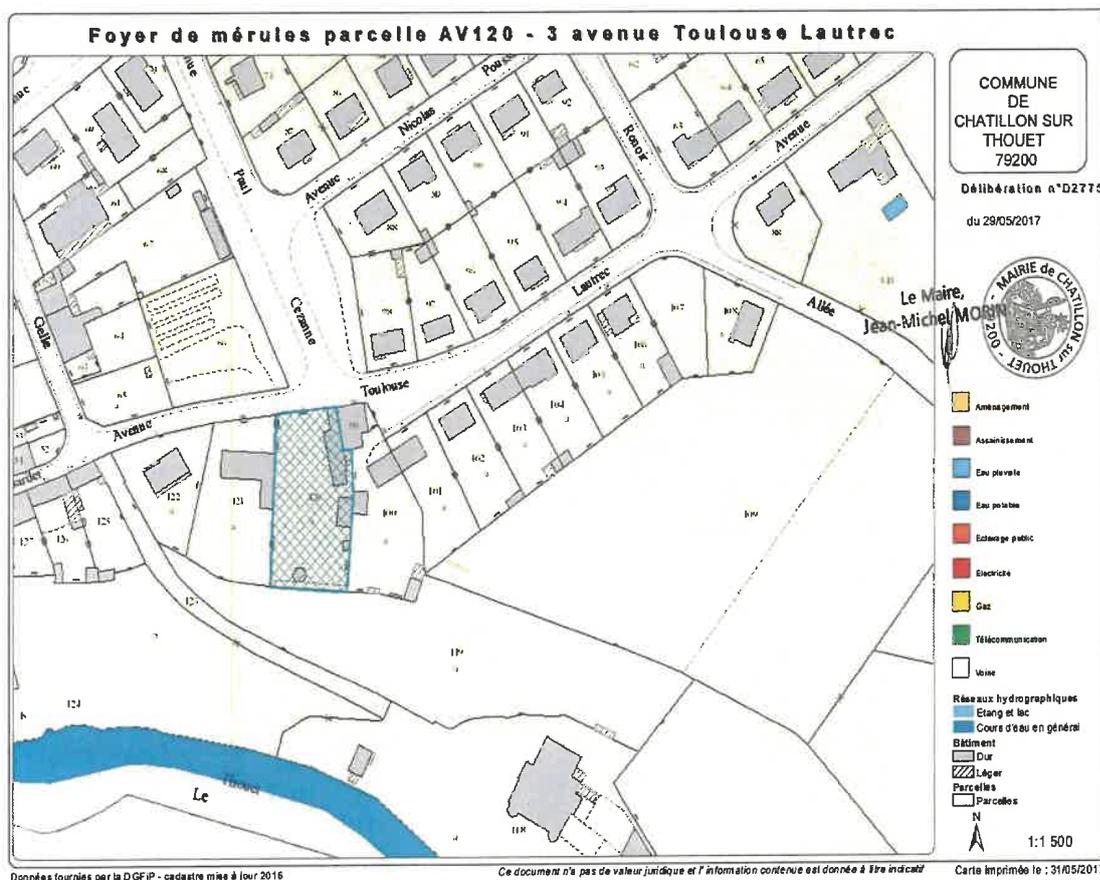


**Annexe n° 3**  
à  
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Châtillon-sur-Thouet

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Thouet en date du 29 mai 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Châtillon-sur-Thouet est limitée à la parcelle cadastrale AV numéro 120.



**Annexe n° 4.**  
**à**  
**l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de**  
**mérule dans le département des Deux-Sèvres**

COMMUNE du Vanneau-Irleau

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Vanneau-Irleau en date du 31 janvier 2022 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune du Vanneau-Irleau est limitée à la parcelle cadastrale AD numéro 212 sise rue des Écoles.



**Annexe n° 5**  
à  
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

**COMMUNE de Niort**

Vus les délibérations du conseil municipal de la commune de Niort en date du 22 juin, du 23 novembre 2020, du 28 juin et du 14 décembre 2021,

Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Niort sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes :

La parcelle BT0291 sise 92, rue de la Gare, la parcelle DL0163 sise 20, rue Paul Bert ainsi que les parcelles BT0290, BT0293, DL 0164 et DL0175

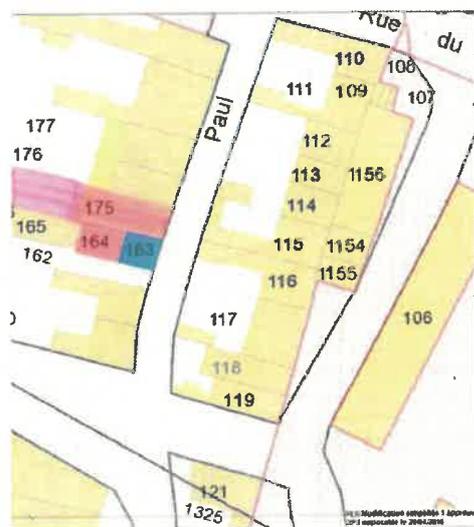
Les parcelles DZ 024 et DZ 023 sises 22 rue de la Règle et les parcelles DZ 022 et DZ 025.

Les parcelles DI 0336 sise 63 rue de la Perche et la parcelle dans la continuité DI 0337

Les parcelles DM 0676 sise 69 rue Chabaudy et les parcelles DM 0832, 0833 et 0174.



Parcelles BT0290, BT0291 et BT0293



Parcelles DL0163, DL0164 et DL0175



Parcelles DZ 0022, DZ 0023, DZ 0024 et DZ 0025



Parcelles DI 0336 et DI 0337



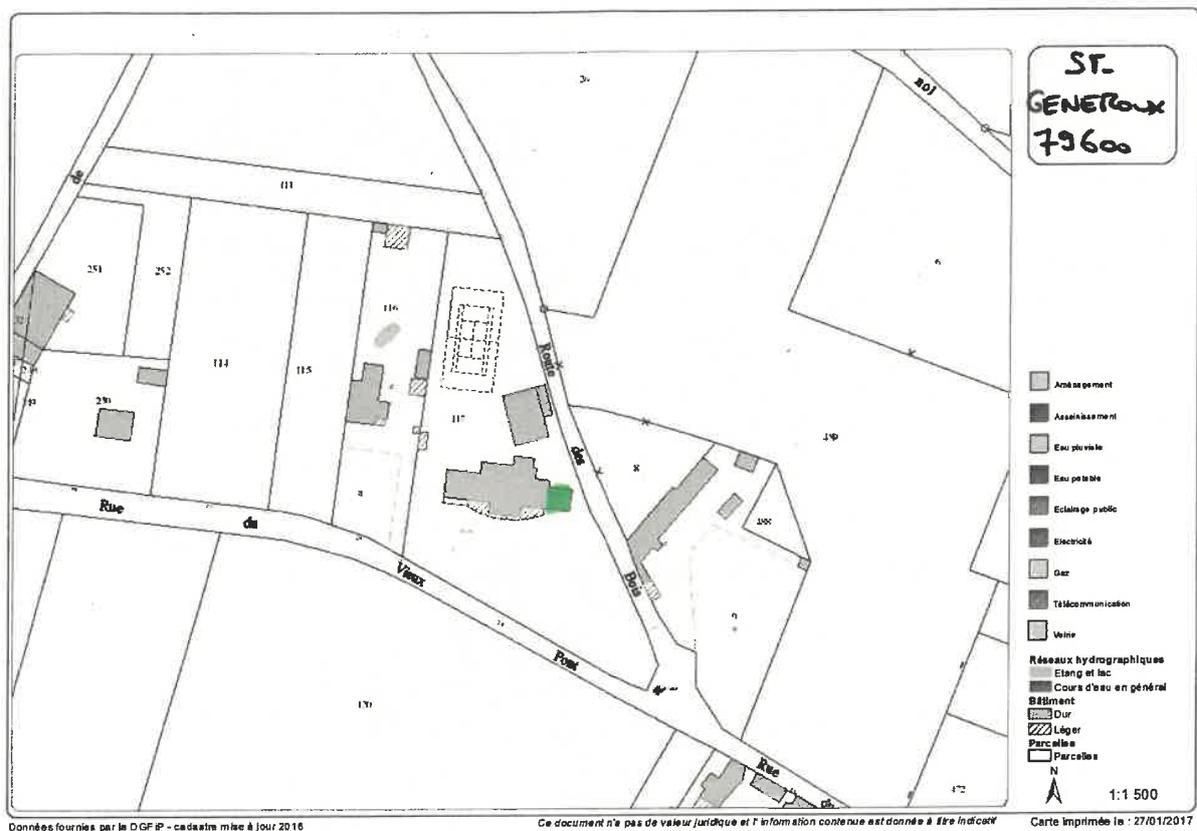
Parcelles DM 0676, DM 0832, DM 0174 et DM 8333

**Annexe n° 6**  
à  
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Généroux

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Généroux en date du 30 janvier 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Généroux est limitée à la parcelle cadastrale ZL numéro 117.



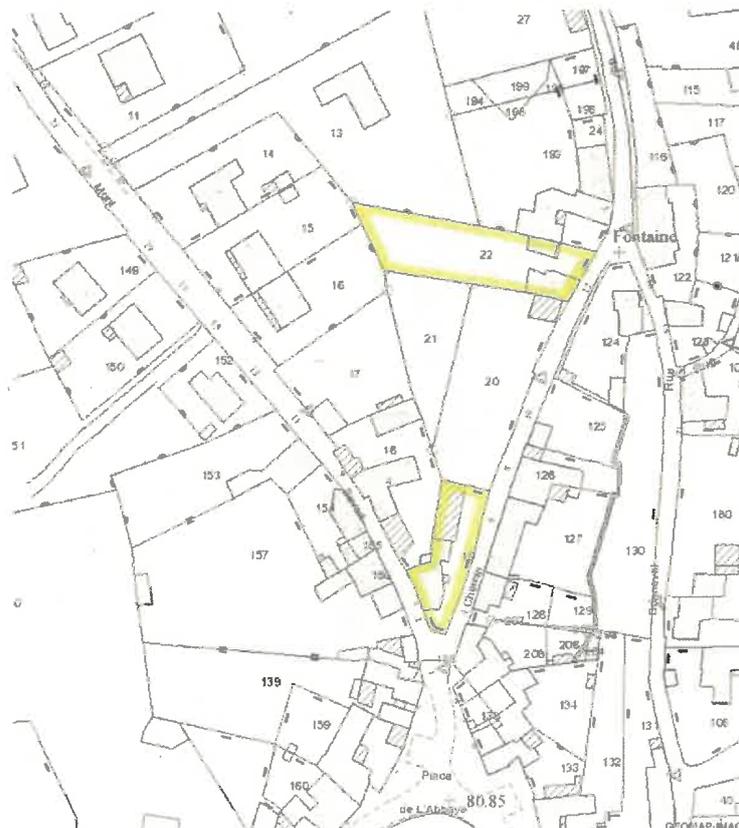
**Annexe n° 7**  
**à**  
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Jean-de-Thouars

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Thouars en date du 13 septembre 2021 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Jean-de-Thouars est limitée aux parcelles cadastrales suivantes :

- BB 22 située chemin de la Rivière
- BB 19 située rue du Mont Savart.



10/16

**Annexe n° 8**  
à  
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Maixent-l'École

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Maixent-l'École en date du 01 juin 2017 et du 14 décembre 2020 ;

Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Saint-Maixent-l'École sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes :

- AD103 et AD104

- AL40 et AL275 situées avenue de Blossac.



11/16

**Annexe n° 9**  
à  
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Maxire

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maxire en date du 7 juillet 2015 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Maxire est limitée à la parcelle cadastrale AL numéro 53.



12/16

**Annexe n° 10**  
à  
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

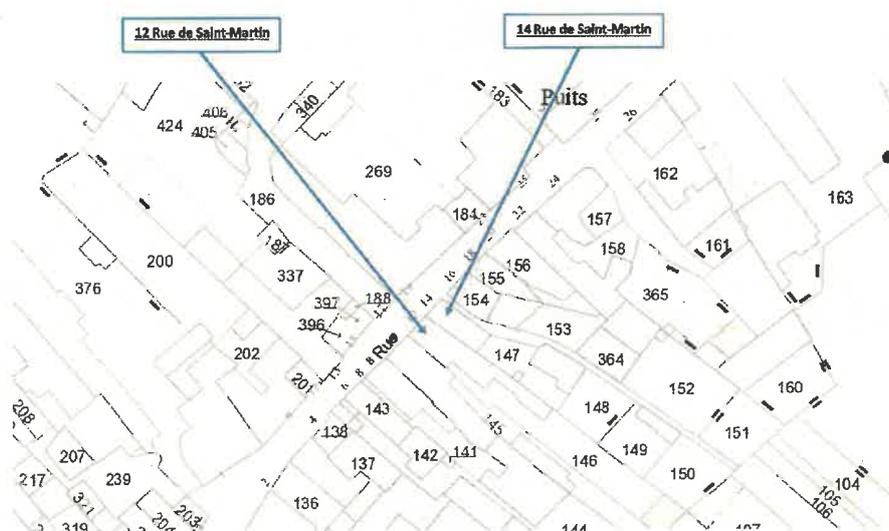
COMMUNE de Thénezay

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thénezay en date du 12 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thénezay en date du 9 novembre 2021 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Thénezay est limitée aux parcelles cadastrales :

- AE279 sis 24 rue de la Croix Chauvin
- AC 146 sis 12 rue de Saint Martin.
- AC 147 sis 14 rue de Saint Martin.

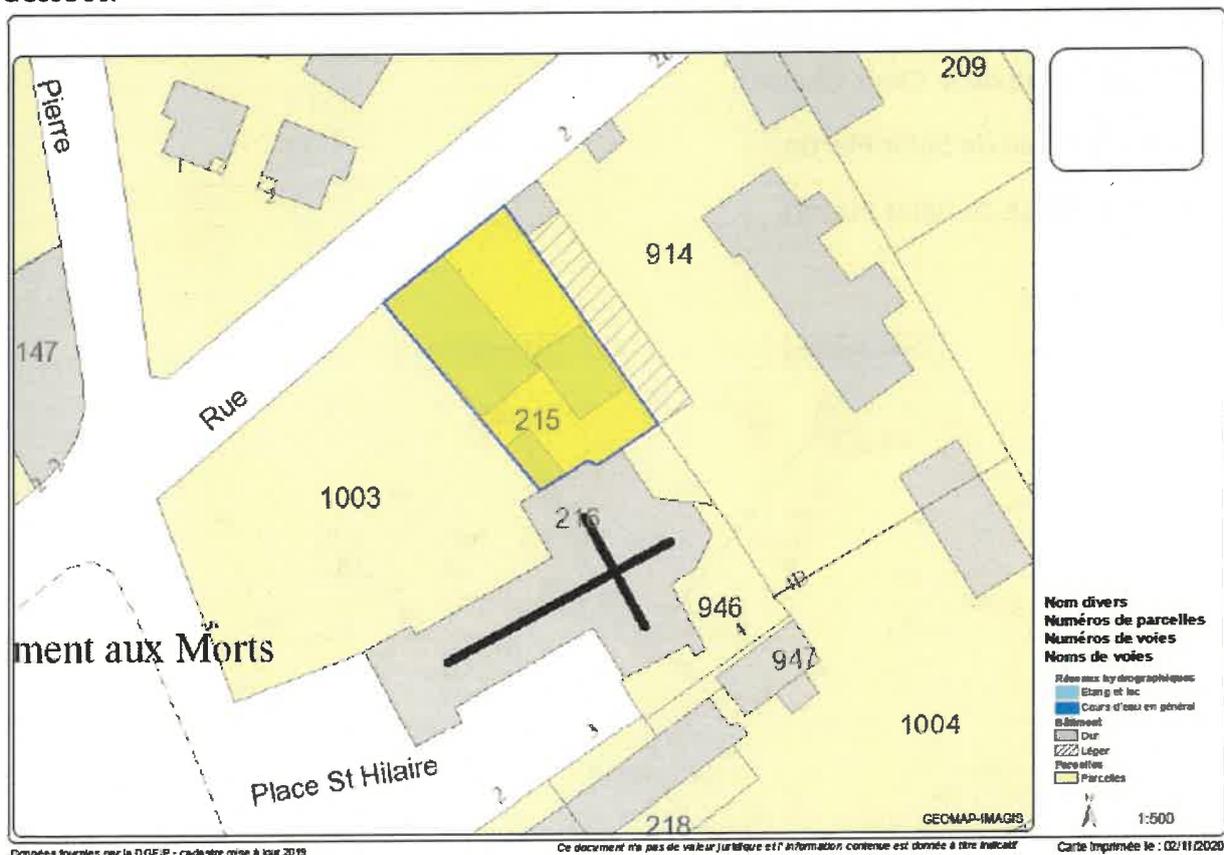


**Annexe n° 11**  
**à**  
**l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de**  
**mérule dans le département des Deux-Sèvres**

COMMUNE de Val-en-vignes

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Val-en-vignes en date du 10 novembre 2020 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Val-en-vignes est limitée à l'îlot bâti autour de la pharmacie, 5-6 place St hilaire, section cadastrée D215, comme délimité ci-dessous.



**Annexe n° 12**  
**à**  
**l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de**  
**mérule dans le département des Deux-Sèvres**

COMMUNE de Vernoux-en-Gâtine

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vernoux-en-Gâtine en date du 09 juin 2016 ;

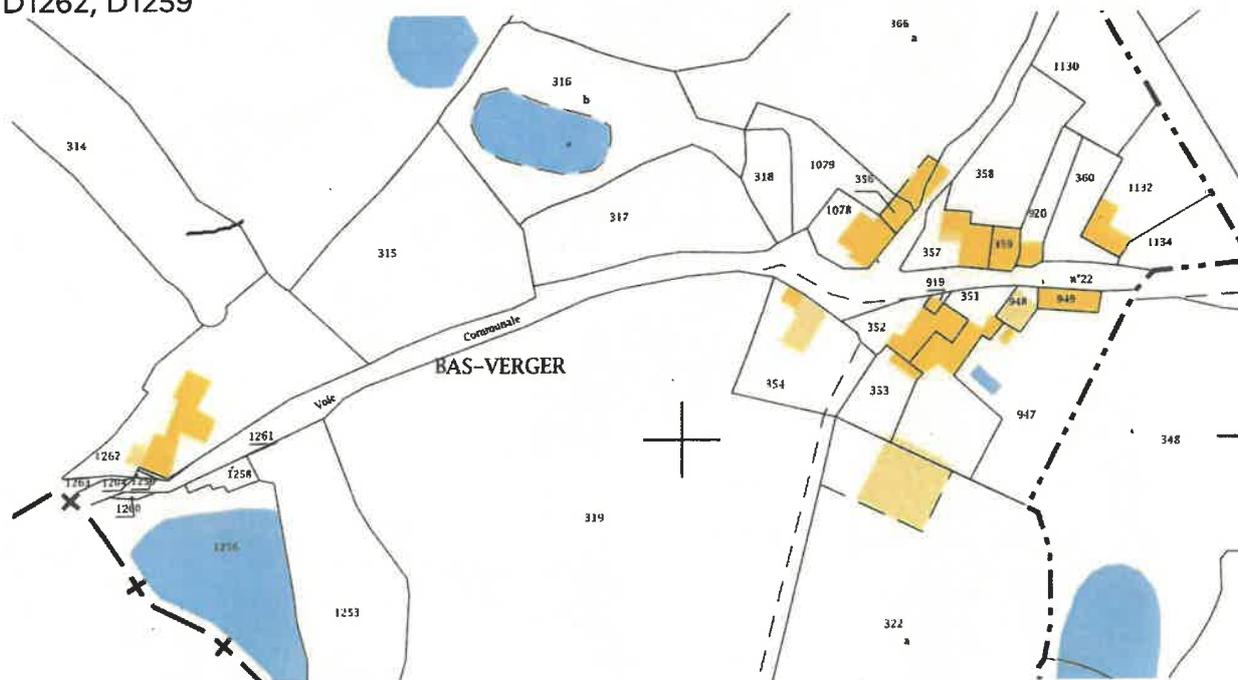
Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Vernoux-en-Gâtine sont limitées aux secteurs suivants :

-zonage rue du Bas Verger comprenant les parcelles

D949, D919, D948, D354, D356, D357, D359, D1078, D1132, D1134

-zonage La Barelle comprenant les parcelles

D1262, D1259



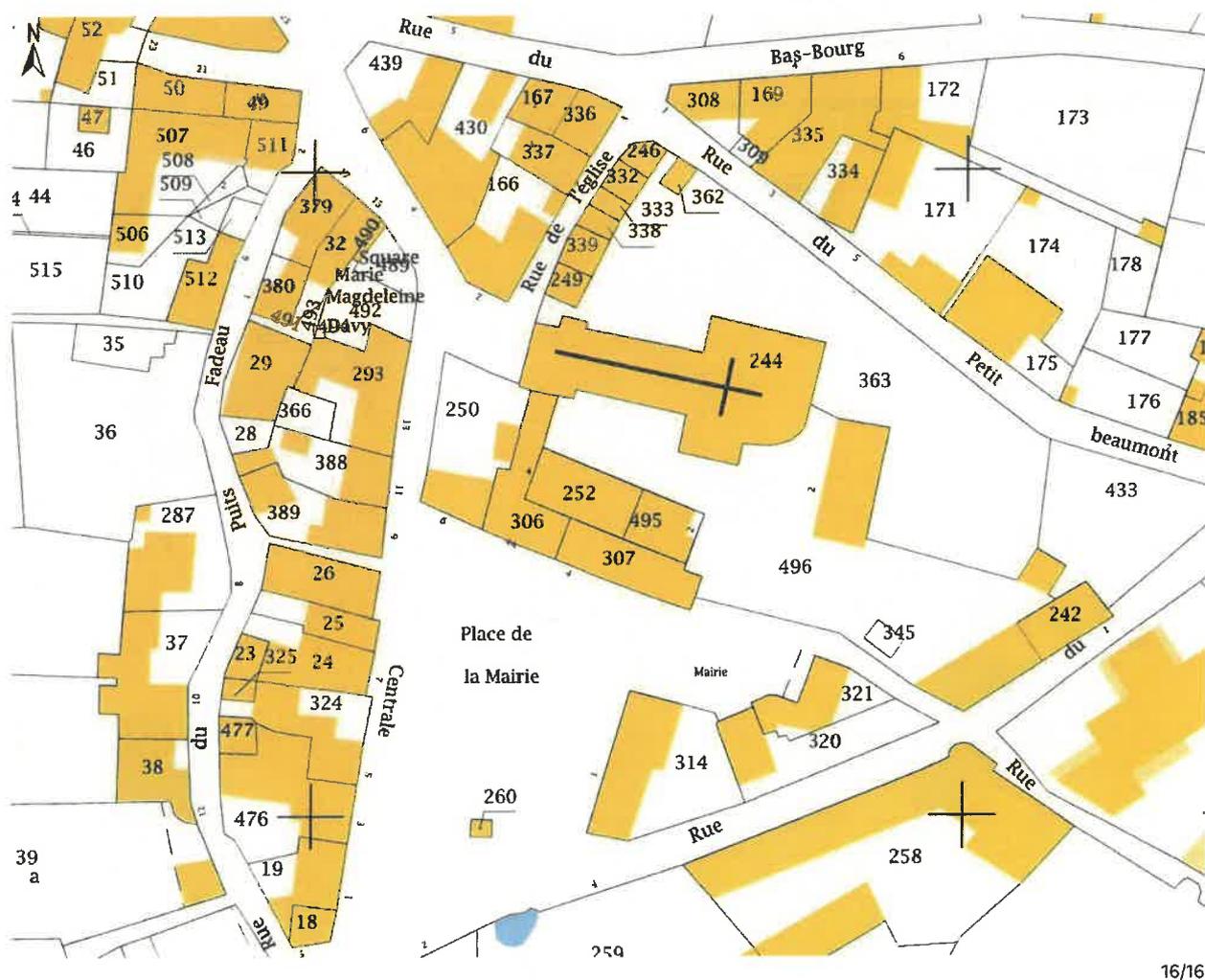
15/16

**Annexe n° 13**  
à  
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Voulmentin

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Voulmentin en date du 30 mai 2016 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Voulmentin est limitée à la parcelle cadastrale E numérotée 320 et 321.



DDT 79

79-2022-03-16-00003

Arrêté préfectoral dérogatoire à l'arrêté  
permanent d'exploitation portant  
réglementation d'exploitation sous chantiers  
Autoroute A83 - Travaux de mise en conformité  
des dispositifs de sécurité du Viaduc de l'Egray



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
Service transition écologique réglementation sécurité  
Bureau sécurité routière gestion de crise

Arrêté préfectoral dérogatoire à l'arrêté permanent d'exploitation portant  
réglementation d'exploitation sous chantiers  
Autoroute A83 – Travaux de mise en conformité des dispositifs de sécurité du Viaduc  
de l'Egray

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-8, R 411-9, R 411-15, R 411-25, R411-26, R41-28, R412 et R422 et R424.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2004 portant réglementation de la police sur l'Autoroute A 10 l'Aquitaine et sur l'Autoroute A83 dans la traversée du département des Deux-Sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2005 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A10 l'Aquitaine et sur l'Autoroute A83 dans la traversée des Deux-Sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, Directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature,

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

1 / 3

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) et la note du 8 décembre 2020 définissant les jours hors chantier pour l'année 2021,

Vu la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier de la société Autoroutes du Sud de la France en date du 7 mars 2022,

Considérant, qu'à l'occasion de travaux de mise en conformité des dispositifs de retenues sur l'ouvrage inférieur n°1304 – Viaduc de l'Egray situé au PR 130,400 sur l'autoroute A83, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition du Directeur de la société concessionnaire,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : **Du lundi 21 mars 2022 au vendredi 01 avril 2022**, pour permettre à la société ASF de réaliser, en toute sécurité pour l'utilisateur circulant sur l'A83, les travaux de mise en conformité du dispositif de sécurité de l'ouvrage inférieur n° 1304 situé au PR 130,400 dans les deux sens de circulation, des dispositifs de retenue provisoires seront mis en place.

Les travaux nécessitent la neutralisation des voies de droite du lundi 08h00 au vendredi 17h00 :

- Du lundi 21 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022 entre les PR 130+200 à 130+900 pour le sens de circulation 2 (Niort / Nantes)
- Du lundi 28 mars 2022 au vendredi 1 avril 2022 entre les PR 130+700 à 130+900 pour le sens de circulation 1 (Nantes / Niort)

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les dispositifs de retenue provisoires pourront être ripés sur la bande dérasée droite de l'ouvrage et sur la bande d'arrêt d'urgence les week-ends du vendredi 14h00 au lundi 8h00 :

- du vendredi 25 mars 2022 au lundi 28 mars 2022 pour le sens de circulation 2 (Niort / Nantes)
- du vendredi 01 avril 2022 au lundi 04 avril 2022 pour le sens de circulation 1 (Nantes / Niort)

Les deux voies de circulation seront maintenues en circulation durant les week-ends.

Article 2 : Au droit de ces dispositifs visés à l'article 1, la vitesse sera limitée à 90 km/h au lieu de 130 km/h lors des neutralisations de la voie de droite en semaine et lors du ripage des séparateurs modulaires de voie béton sur la bande dérasée de droite et sur la bande d'arrêt d'urgence les week-ends.

Article 3 : Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien courants nécessaires à la sécurité, au cours de la même période que les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenues sur l'ouvrage inférieur n°1304, l'inter-distance entre les chantiers pourra être réduite à 5 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voie et à 10 km au lieu de 20 km entre une neutralisation de voie et un double-sens de circulation.

Article 4 : La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, conformément au livre I, 8ème partie traitant de la signalisation temporaire.

Article 5 : L'information des usagers sera transmise à l'aide des panneaux de signalisation temporaires, des Panneaux à Messages Variables et des messages diffusés par Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.  
Les messages radio seront adaptés aux conditions de circulation rencontrées.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie, le directeur régional de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société Autoroute du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur le directeur départemental des Services Incendies et de Secours,  
Monsieur le directeur du SAMU.

NIORT, le 16 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du service Transition écologique  
Réglementation Sécurité



Laurence CHAPELAIN



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-03-21-00001

AP convocations électeurs St Jean de Thouars

Sous-Préfecture de Bressuire

**Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de SAINT JEAN DE THOUARS  
en vue de l'élection partielle intégrale du conseil municipal**

**La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décès de M. André Béville, maire de la commune de Saint-Jean de Thouars intervenu le 18 février 2022 ;

Vu la démission en date du 7 mars 2022 de M. Joël Mignet de son mandat de 1<sup>er</sup> adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune de Saint-Jean de Thouars ;

Vu la liste issue des élections de 2020 qui ne comporte pas de suppléants ;

Considérant la vacance de deux membres du conseil municipal de Saint-Jean de Thouars ;

Considérant que le conseil municipal doit être au complet pour procéder à l'élection du nouveau maire ;

Considérant que, par conséquent, il doit être procédé à un renouvellement complet du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Saint-Jean de Thouars compte 1 408 habitants et qu'il y a lieu d'utiliser le mode de scrutin prévu par l'article L.260 du code électoral (scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation) ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Saint-Jean de Thouars est de 15 membres, dont 2 conseillers communautaires ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bressuire ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Saint-Jean de Thouars sont convoqués à l'effet de procéder à l'élection de quinze (15) membres du conseil municipal et de deux (2) conseillers communautaires.

Article 2 : La date de cette élection est fixée au dimanche 8 mai 2022 pour le premier tour de scrutin et, dans le cas d'un second tour, au dimanche 15 mai 2022.

Article 3 : Les déclarations de candidatures devront être déposées à la sous-préfecture de Bressuire, 4 rue des Hardilliers, 79 302 Bressuire Cedex. Le dépôt des candidatures sera ouvert :

Pour le 1er tour de scrutin :

- le mardi 19 avril 2022 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30,
- le mercredi 20 avril 2022 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30,
- le jeudi 21 avril 2022 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00,

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 9 mai 2022 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30,
- le mardi 10 mai 2022 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 4 : Le tirage au sort des emplacements d'affichage dans la commune de Saint-Jean de Thouars aura lieu le jeudi 21 avril 2022 à 18H15 à la sous-préfecture de Bressuire. Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort. Les responsables de liste ou leurs mandataires pourront y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire désigné par eux. En cas de second tour, l'ordre de présentation des candidats retenu pour le 1er tour est conservé entre les listes restant en présence.

Article 5 : La date limite d'inscription sur les listes électorales est fixée au vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022.

La commission communale de contrôle des listes électorales se réunira entre le 14 et le 17 avril 2022.

L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique, publiées le lendemain de la réunion de la commission communale de contrôle, à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 6 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Article 7 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L.65 et L.66 du code électoral.

Article 8 : Les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L.262 du code électoral).

L'élection est acquise au 1er tour de scrutin si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence de majorité absolue, il est procédé à un second tour. Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au 1er tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Au second tour, les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au 1er tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

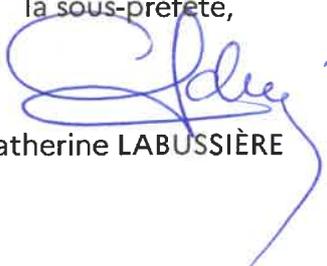
En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut être modifié. Les candidats ayant figuré sur une liste au 1er tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au 1er tour (article L.264 du code électoral)

Article 9 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Bressuire.

Article 10 : La sous-préfète de Bressuire et le 2<sup>e</sup> adjoint au maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie de Saint-Jean de Thouars.

Bressuire, le 21 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète,



Catherine LABUSSIÈRE

